

Règlement du Service des Eaux de la Communauté de Communes De GEVREY - CHAMBERTIN

Chapitre 1 *Dispositions Générales*

ARTICLE 1	Objet du règlement
ARTICLE 2	Obligations du service
ARTICLE 3	Modalité de fourniture de l'eau
ARTICLE 4	Définition du branchement
ARTICLE 5	Conditions d'établissement de branchement

Chapitre 2 *Les abonnements*

ARTICLE 6	Demande d'abonnement
ARTICLE 7	Règles générales concernant les abonnements ordinaires
ARTICLE 8	Modalité de fourniture de l'eau
ARTICLE 9	Abonnements ordinaires
ARTICLE 10	Abonnements spéciaux
ARTICLE 11	Abonnements temporaires
ARTICLE 12	Abonnements particuliers pour lutter contre l'incendie

Chapitre 3 *Branchements, compteurs et installations intérieures*

ARTICLE 13.....	Mise en service des branchements et compteurs
ARTICLE 14.....	Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales
ARTICLE 15.....	Installations intérieures de l'abonné, cas particuliers
ARTICLE 16.....	Installations intérieures de l'abonné, interdictions diverses
ARTICLE 17.....	Manceuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements
ARTICLE 18.....	Compteurs: relevés, fonctionnement, entretien
ARTICLE 19.....	Compteurs: vérifications

Chapitre 1

Dispositions Générales

Article 1

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2

Obligations du service

Le service de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après et sous une pression de 1 bar minimum à partir du compteur. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service de l'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors des circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendies), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Article 3

Modalité de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable souscrit auprès du Service des Eaux une demande de contrat d'abonnement. Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties.

Un exemplaire est remis à l'abonné. Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement et des modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements en matériaux agréés par le Service des Eaux. Le volume d'eau consommée est mesuré à l'aide de compteurs placés sur les branchements, d'un type également agréé par le Service des Eaux.

L'usage des bouches de lavage, d'arrosage, ou de lutte contre l'incendie est rigoureusement interdit (sauf en cas d'incendie) à toute personne étrangère aux Services autorisée dans le cadre normal de leur activité.

Article 4

Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le tracé rectiligne le plus court :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- un dispositif d'arrêt sur la conduite publique
- la canalisation de branchement et ses accessoires (raccords et gaines) situés tant sous le domaine public que privé
- le robinet d'arrêt avant compteur
- le regard ou la niche abritant le compteur (propriété de l'abonné)
- le compteur
- le robinet avant compteur et un clapet anti-retour après compteur

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement.

Si l'immeuble comporte plusieurs logements, il n'est établi qu'un branchement unique équipé d'un compteur dit « général » servant de base à la facturation de la consommation d'eau de l'immeuble.

Néanmoins, le Service des Eaux pourra poser des dispositifs de comptage indépendants dans un regard extérieur.

Les compteurs seront installés sur un appareillage de type « nourrice ».

Le gérant ou le syndic de copropriété conserve la garde et la surveillance des canalisations situées entre le compteur général et les compteurs individuels. Il prend en charge les consommations non soumises à un abonnement particulier (parties communes, pertes de réseau intérieur, etc), qui seront facturées sur la base du volume calculé par différence entre le volume enregistré au compteur général et la somme des volumes enregistrés aux compteurs individuels.

Les immeubles indépendants même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sans jonction entre eux avec prise distincte sur la conduite publique, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

La mise en conformité éventuelle du branchement est à la charge du propriétaire.

Article 5

Conditions d'établissement de branchement

A l'intérieur des propriétés, les branchements doivent être libres de toute construction ou plantation et aucun remblai ne peut être exécuté par l'abonné s'il a pour effet d'enfouir le branchement à une profondeur supérieure à 1.50 m.

1) Conditions d'établissement des nouveaux branchements

Le Service des Eaux fixe après concertation avec le propriétaire, le tracé, le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être placé aussi près que possible de la limite de propriété. Le compteur doit être accessible à tout moment par les agents du service de l'eau. Le branchement est établi à la demande du propriétaire ou après autorisation écrite expresse de sa part.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction des conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément des dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux. Le service des eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondant. Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux

1) Entretien des branchements

L'entretien du branchement est exécuté par le Service des Eaux à ses frais depuis la prise jusqu'au compteur inclus. Les entreprises mandatées à cet effet par le service des eaux pourront également intervenir pour l'entretien des branchements et sur ordre de mission du service des eaux.

- a- Entretien de la partie du branchement située en domaine public

Chapitre 2

Les Abonnements

Article 6

Demande d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

Le Service des Eaux est tenu de fournir l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. S'il faut réaliser un branchement neuf, la date de mise en service sera portée à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Avant de raccorder un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Le service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension d'une canalisation.

Article 7

Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les demandes enregistrées par le Service des Eaux au cours d'une période de facturation donnent lieu à un calcul prorata temporis de la part fixe du tarif. La part proportionnelle est facturée en fonction des volumes réellement consommés par l'abonné.

Le Service des Eaux remet au nouvel abonné un exemplaire de ce présent règlement ainsi qu'un exemplaire des tarifs en vigueur.

Article 8

Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

Tout abonné a le droit de résilier son contrat de manière anticipée en informant le Service des Eaux au moins 10 jours avant la date de résiliation souhaitée par l'abonné. En cas de résiliation du contrat d'abonnement, l'abonné paie la part variable en fonction des volumes réellement consommés. La part fixe est facturée selon un calcul prorata. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné, dans les conditions prévues à l'article 22.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN et fait partie intégrante du réseau.

Le service des eaux prend à sa charge les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Il en assure à ses frais l'entretien et le renouvellement y compris les démolitions et les réfections de surface.

- a- Entretien de la partie du branchement située en domaine privé

La garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé sont à la charge de l'abonné, il doit prendre toutes les mesures utiles pour le préserver du gel.

L'abonné supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Les frais particuliers de réparation d'un compteur gelé sont à la charge de l'abonné.

L'abonné a en charge les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement à l'exclusion de ceux dont la cause est imputable à la partie publique du branchement ou à l'exploitation du réseau. En particulier le Service des Eaux ne sera pas responsable des dégâts causés à la propriété ou aux tiers en cas de fuite sur cette partie du branchement.

En tous les cas, le Service des Eaux n'a pas en charge les travaux de démolition et de reconstruction de maçonnerie et dallage exécutés postérieurement à la mise en place du branchement, les travaux d'enlèvement et de remise en place d'arbres et d'arbustes, les travaux de terrassement à une profondeur supérieur à 1m50, ni la remise en état des pelouses, parterres, etc...

De plus, l'entretien des branchements à la charge du Service des Eaux ne comprend pas les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée par l'abonné ou des causes étrangères à l'usage normal (gel, incendie, retour d'eau chaude, chocs). A l'occasion d'un renouvellement du branchement, le Service des eaux peut exiger le déplacement d'un compteur et fixer un nouvel emplacement. Ce nouvel emplacement sera aussi près que possible du domaine public et dans un regard de comptage si les conditions techniques le permettent. Cette opération constituant une mise en conformité, la fourniture du regard sera mis à la charge de l'abonné.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 9

Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente. Ces tarifs comprennent :

- 1) Une part fixe qui couvre les frais d'entretien du branchement et du compteur et éventuellement la fourniture du compteur.

Une part proportionnelle au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Article 10

Abonnements spéciaux

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1 dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux, dits de grandes consommations peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus.

2 Des abonnements spéciaux peuvent être également accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle

Le service des eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 1 et 2 ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

3 Des abonnements dits « abonnements d'attente » peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau font l'objet de conventions spéciales, y compris la tarification. Ils sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de 3 ans maximum. (voir article 11 ci-dessous)

Article 11

Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (branchement de chantiers, de forains etc...) peuvent être accordés pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution des eaux.

Le service des eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut après demande au service des eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui est installée par le service des eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 12

Abonnements particuliers pour lutter contre l'incendie

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. Ces conventions définissent les modalités de fournitures d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le service des eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

Chapitre 3

Branchements, compteurs et installations intérieures

Article 13

Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux. Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagé, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncé, le service des eaux remplace, aux frais de l'abonné, le branchement et/ou le compteur par un autre de calibre approprié. L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

Article 14

Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux peut être consulté pour les travaux d'enfouissement et de pose de réseaux d'alimentation eaux.

Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution

La reprise d'un branchement par le Service des Eaux ne pourra être effectuée que lorsque ce dernier se sera assuré du bon état et de la propreté du regard. Au besoin, le Service des Eaux pourra demander à l'abonné de mettre à disposition un système d'escabeau ou d'échelons (sauf bois) afin de permettre un accès sécurisé aux agents du Service (cas des regards de plus d'un mètre de profondeur).

L'abonné est le seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Suivant l'article R.1321-54 du Code de la Santé Publique et l'article 16 du Règlement Sanitaire Départemental, le Service des Eaux peut imposer la mise en place aux frais de l'abonné d'un dispositif anti-retour d'eau (clapet, bac de disconnection disconnecteur). L'entretien et la vérification obligatoire de cet appareil pourra être assurée par le Service des Eaux.

L'abonné peut installer sous sa responsabilité un réducteur de pression.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

L'abonné autorise expressément le Service des Eaux ou tout organisme mandaté par lui à vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution ou leur conformité aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, sans que ces vérifications engagent la responsabilité du service.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leur frais (article 22) ; cette fermeture n'interrompt pas l'abonnement.

Article 15

Installations intérieures de l'abonné, cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le service des eaux.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur (ex : puits) est formellement interdite.

Dans le cas de branchement desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service des Eaux impose la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire (disconnecteurs, bac de disconnection). Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à terre des appareils électriques sont interdites.

Toutefois, s'il s'agit de bâtiments anciens ne comportant pas de prise de terre et s'il n'est pas possible d'en installer, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau à cet effet sous réserve.

- de vérifier la continuité de ladite conduite
- qu'un manchon isolant soit disposé sur la conduite d'eau en aval du compteur général du bâtiment,
- que la conduite d'eau soit reliée à une prise de terre spécialement établie

- que la nature des matériaux soit compatible (conductibilité)
- qu'une plaque placée près du compteur général d'eau du bâtiment signale que la conduite intérieure d'eau est utilisée comme canalisation principale de terre.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 16 Installations intérieures de l'abonné, interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate de son branchement et sans préjudice de poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui :

- 1) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer gratuitement ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie.
- 2) De pratiquer des piquages, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement, depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur

- 3) De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets
- 4) De faire sur son branchement des opérations autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt .

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée, d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 17 Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée aux Service de l'Eau et interdite aux usagers.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur et vérifier l'étanchéité de celui-ci.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

A l'expiration d'un abonnement, le Service des Eaux est seul juge de la nécessité ou non, du démontage du branchement et de la suppression de la prise sur la conduite principale ; les travaux correspondants seront facturés à l'abonné.

Article 18 Compteurs: relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux

Si à l'époque du relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte relevé que l'abonné devra retourner complétée au Service des Eaux le plus rapidement possible.

Si lors du second passage, le releveur ne peut encore avoir lieu ou si la carte relevé a été retournée postérieurement à l'échéance de facturation, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur au relevé suivant, le Service des Eaux procédera contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et ceci dans un délai maximal de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps suffisant ou nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires sur le branchement, au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture d'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre à ses risques et périls toutes précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'utilisateur et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le Service des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau, sans préjuger des poursuites de droit que le service des Eaux peut être amené à engager à l'encontre de l'abonné.

Article 19

Compteurs: vérifications

Les compteurs sont remplacés tous les 15 ans par le Service des Eaux.

Toute manipulation du compteur par l'abonné est strictement interdite, sous peine de poursuites de droit.

De plus, le Service des Eaux pourra procéder, à ses frais, à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux, en présence de l'abonné sous forme d'un jaugage.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage sur un banc d'essai agréé par le Service des Instruments et Mesures (S.I.M) :

- si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, fixées par la législation en vigueur, ou si l'écart est favorable à l'abonné, les frais de vérifications sont à la charge de l'abonné. Ces frais seront facturés par la Communauté de Communes à la valeur du jaugage et de l'étalonnage du moment.
- Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Chapitre 4

Paiements

Article 20

Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux sur la base des prix définis au bordereau des prix accepté par le Syndicat.

Lorsque les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont fournis et posés par le service, aux frais des abonnés, sur la base du bordereau des prix acceptés par le Syndicat.

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 21

Paiement des fournitures d'eau

Les parts fixes, ou redevance d'abonnement, sont payables au nombre de jours d'abonnement.

Les parts ou redevances proportionnelles au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé sont payables dès constatation.

Toutefois, dans le cas de relevés annuels, le Service des Eaux pourra facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle correspondant à 100 % de la consommation annuelle précédente. Ce montant est payable à semestre échu.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Trésor Public de Gevrey-Chambertin, habilité à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit.

Lorsqu'une gamme d'abonnement est prévue, le montant de l'abonnement souscrit est dû en tout état de cause ; en particulier il n'est pas remboursé, si la consommation effective est inférieure à celle à laquelle donne droit l'abonnement.

L'abonné ne peut opposer à la facture aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée.

En conséquence, le montant des redevances doit être acquitté dans un délai maximum de quinze jours à compter suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Trésor Public de Gevrey-Chambertin (au service des eaux) dans les 30 jours suivant le paiement et le Service des Eaux devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai total de *un mois et demi* à partir de la réception de la facture, après une mise en demeure restée sans effet après *30 jours*, le branchement peut être fermé jusqu'au paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré.

S'il y a récurrence, le Service des Eaux est en droit de résilier l'abonnement et de fermer le branchement.

Néanmoins, en cas de consommation anormalement élevée provenant d'une fuite souterraine après compteur dûment constatée et sauf si celle-ci résulte d'une négligence de sa part, l'abonné sur sa demande, pourra bénéficier d'une exonération partielle de sa facture d'eau.

Cette exonération sera accordée pour la partie consommation excédant la moyenne de consommation des deux années précédant la période de fuite, sous les réserves suivantes :

- L'excédent doit représenter, au moins, une fois, la consommation moyenne des deux dernières années relevées.
- Le Service des Eaux doit constater sur place la réalité de cette fuite signalée

La certitude de la réparation doit être apportée par le demandeur sur présentation de la facture d'intervention

Article 22

Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture de branchement, de réouverture de branchement, et pour relevé spécial sont à la charge de l'abonné.

A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par délibération du comité syndical, tarif qui distingue :

- Une simple résiliation ou une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 14
- Une impossibilité de relevé de compteur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée.
- Une réouverture de branchement en application de l'article 16.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la partie fixe de la redevance tant que l'abonnement n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation est considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 23

Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien du branchement et des compteurs pour les abonnés temporaires peuvent faire l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et seront à la charge de l'abonné.

La fourniture d'eau sera facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 21.

Article 24

Recouvrement

En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais y afférents sont à la charge du débiteur défaillant.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ses ayants droits sont responsables, solidairement et indivisiblement de toutes sommes dues au Service des Eaux.

Faute au propriétaire ayant vendu leur immeuble, ou les syndics ayant cessé leur fonction ou aux locataires ayant changé de domicile de le signaler au Service des Eaux conformément à l'article 8, ces derniers sont responsables du paiement de la totalité des redevances dues et afférentes au rôle des eaux.

Le redressement ou la liquidation judiciaire d'un abonné, permettra au Service des Eaux, la résiliation de l'abonnement à la date du jugement d'ouverture et l'autorisera à fermer sans délais le branchement, à moins que dans les 48 heures de ce jugement, l'administrateur ou le représentant des créanciers n'ait demandé par écrit au Service des Eaux de maintenir la fourniture d'eau et lui ait versé un dépôt de garantie correspondant à six mois de consommation.

Article 25

Remboursements d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque le Service des Eaux a fait, à ses frais, des installations (canalisations, branchement) en vue de desservir un abonné, celui-ci, en cas de résiliation de son abonnement, doit verser une indemnité égale au prix de ces installations, compte tenu d'un abattement de vétusté fixé à 1/10^{ème} du prix de revient de l'installation par année échue à compter de la date de mise en service du branchement à moins qu'un autre abonnement ne soit souscrit immédiatement pour la même propriété.

En cas de cessation de l'abonnement, les anciens abonnés ou leurs ayant droit ne peuvent disposer du branchement, celui-ci demeure la propriété de la Communauté de Communes et peut être enlevé par le Service des Eaux sans qu'on puisse lui opposer des scelllements susceptibles de le faire considérer comme immeuble par destination.

Article 26

Régimes des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

La collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'au plus proche des limites du domaine privé, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eau potable.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de la canalisation d'eau, le raccordement au réseau situé sous le domaine public sera réalisé par le Service des Eaux ou sous sa direction par une entreprise agréée par lui suivant le devis préalablement établi.

Interruptions et restrictions du service de distribution

Article 27

Interruption résultant du cas de force majeure et de travaux

Le Service des Eaux est exempt de responsabilité dans les cas suivants, d'exécution de réparations ou de force majeure :

- 1) Il aura la faculté d'interrompre la fourniture de l'eau pour l'entretien, l'exécution des réparations et les travaux d'amélioration des ouvrages. En cas de travaux programmés, l'abonné sera prévenu au moins 24 heures à l'avance de l'heure de la durée prévisible des arrêts. En cas d'interruption de la fourniture d'eau nécessitée par des réparations urgentes, le Service ne sera pas tenu de prévenir l'abonné, mais il s'efforcera de réduire l'interruption au minimum et de la situer dans toute la mesure compatible avec les nécessités de l'exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible pour les abonnés.

Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions de la fourniture en eau résultant de gel, de sécheresse, de rupture de canalisation, de coupure d'électricité ou de tout autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression, la présence d'air, ou la mise en suspension de particules dans les conduites résultant des mêmes causes de force majeure.

En cas d'interruption de la distribution excédant quarante huit heures consécutives, la redevance d'abonnement ou partie fixe est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourra intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Article 28

Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, le Service des Eaux pourra, à tout moment, interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tout autre usage que les besoins ménagers ou en limiter la consommation.

En outre, la Collectivité se réserve le droit, dans l'intérêt général, d'autoriser le Service des Eaux à modifier le réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction de la partie fixe, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Dans le cadre des normes de potabilité, la constance des caractéristiques physiques et chimiques de l'eau distribuée ne pourra être garantie, compte tenu des variations saisonnières possibles, des différences de traitement éventuelles, etc...

Article 29

Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, certaines conduites du réseau pourront être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls agents des services techniques de la Communauté de Communes et des services de protection contre l'incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 12, l'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement sur le réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux devra être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et le cas échéant y inviter le Service de protection contre l'Incendie.

Chapitre 6

Dispositions d'applications

Article 30

Pénalités

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement, constatées par les Agents du Service des Eaux, par le Maire son Délégué ou par un huissier de justice, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 31

Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1^{er} janvier 2004, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Il sera adressé à tous les abonnés par le Service des Eaux.

Article 32

Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées par la Communauté de Communes selon la même procédure. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés. Cette information pourra être faite, notamment à l'occasion de la facturation suivante.

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité, sauf celle prévues aux articles 17 et 22 ci-dessus.

Article 33

Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par la Communauté de Communes.,

Dans sa séance du 2 Mars 2006.

Le Président,

Jean-Claude ROBERT